



Affaire suivie par : MLF
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 8 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-02-DRCL-0050

**portant astreinte administrative à l'encontre de Monsieur Alexandre DUBOIS pour
l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage illégal, sur Béziers (34500)**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et L541-22 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant (accusé réception daté du 12/01/2023), conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observation dans le délai imparti ;
- VU** la mise en demeure de supprimer les installations du centre de véhicules hors d'usage et de remettre en état les terrains tels qu'ils étaient avant le début de l'exploitation, n°2021-I-434 du 03/05/2021 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 22/11/2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
Non respect de la mise en demeure de supprimer les installations du centre de véhicules hors d'usage et de remettre en état les terrains tels qu'ils étaient avant le début de l'exploitation, n°2021-I-434 du 03/05/2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à l'encontre de Monsieur Alexandre DUBOIS ;

CONSIDERANT qu'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8-4° est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Alexandre DUBOIS, demeurant 281 chemin rural 28, 34 500 BEZIERS, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure n°2021-I-434 du 03/05/2021. C'est à dire :

- cesser l'activité de véhicules hors d'usage exploitée sur la parcelle 0214 et sur l'arrière de la parcelle 0212 section CM au 281 chemin rural 28, 34 500 BEZIERS,
 - évacuer les dits véhicules en filière agréée et le justifier à l'inspection des installations classées.
- Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code de Travail, du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 – En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Béziers et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Le préfet,



Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr